

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_020 | Réforme, Contre-Réforme.CollectionBoite_020-7-chem | Pages sur sexualité. \[annotation de D. Defert\]](#)[ItemG. H. Bousquet. La morale de l'Islam \(1953\)](#)

G. H. Bousquet. La morale de l'Islam (1953)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b020_f0216**

Source**Boite_020-7-chem | Pages sur sexualité. [annotation de D. Defert]**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Georges-Henri, La Morale de l'Islam et son éthique sexuelle](#)**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 21/10/2020 Dernière modification le 04/05/2021

G. H. Bousquet. Le monde de l'Islam

1953

216

La Meschouda

58

LES TABOUS SEXUELS DE LA LOI MUSULMANE

Dans cette hypothèse, l'école chafécite prévoit même que c'est une infraction punissable de *tazir* (1). Quant au reste, voici ce que H. Bauer écrit sur ce point (2) :

« Certains se sont prononcés violemment contre elle. Ainsi, Anas b. Mâlek a dit : « Maudit soit celui qui s'y livre ». Et, selon une tradition du Prophète remontant à lui (voir el-Hâri, *Séances*, éd. de Sacy, p. 572, note.) : « Dieu, au Jour du Jugement, ne jettera pas un regard sur le *mâkih' al - yad*, il sera le premier à entrer en Enfer, à moins qu'il ne vienne à résipiscence ». Ahmad Zarq, dans son commentaire de la *Risâla d'el - Qairawânî* dit : « C'est fornication et sodomie, interdite de l'opinion unanimement ». On donne, comme preuve coranique de cette interdiction (Cor. LXX, 29 à 31) : « ... et ceux qui gardent leur chasteté si ce n'est à l'égard de leurs épouses ou de leurs esclaves-concubines, car ceux-ci ne sont pas à blâmer ; quant aux autres, ce sont des transgresseurs ». Par contre, selon Ahmed ibn H'anbâl : « c'est comme se faire saigner (et doit être jugé de même façon) ». Al - 'Alâ b. Ziyâd : « Quelle importance cela a-t-il ? Nous en usions au cours de nos expéditions ». Al-Hasan al Ba'ri : « Il ne s'agit que de ton eau ; lâche là donc ! (*mâ* = eau et sperme) ». Mujahid : « Eux (les ancêtres) l'enseignaient aux jeunes gens en vue de les garder de la fornication ». Ad-Dah'hâk et bien d'autres tenaient cet acte pour licite en l'absence de preuve convaincante de son caractère illicite. Al Bilâli, dans son *Mokhtatâr al Ih'yâ*, le déclare péché véniel. Dans un recueil de *fatwa* de date plus récente, on lit : « Si cela a lieu par recherche de la jouissance, c'est interdit ; mais si la cause en est l'apaisement de la passion charnelle, nous espérons que cela ne sera pas compté, à l'intéressé comme péché grave ».

Mais, à côté de ces infractions qui sont déjà punies en ce bas monde, il y a des péchés sexuels qui ne le seront que dans l'Autre. Les regards lascifs par exemple, sont fréquemment cités par divers auteurs, comme constituant des péchés graves (3), mais ceci est en dehors du domaine de la Loi, et je ne vois pas que de telles considérations aient une valeur absolue pour les Musulmans. Cependant, étant donné la Toute Puissance d'Allah, et le fait que Son système de rétribution n'est pas absolument arrêté, il pourrait, me semble-t-il, y avoir là matière à réflexions graves pour un Musulman pieux. A propos d'une autre question d'éthique, le Professeur Brunschwig m'écrit : « C'est seulement parce qu'il accomplit Ses promesses et menaces, qu'on est assuré à l'avance, dans l'ensemble, de récompenses et de châtements, mais Allah laisse subsister bien des mystères à cet égard » (4).

Mais encore une fois, la Loi, le *fiqh*, ne traite pas de ces choses et la Loi est la base de l'Islâm ; l'éthique, dans notre sens européen du terme est quelque chose de tout à fait secondaire.

(1) *Tanbih*, Tr. Bousquet, § 303.

(2) Note de sa trad. du Livre du Mariage de Ghazâli, principalement d'après le commentateur Mourîadâ, reproduit à la note 48 de la version française Bercher-Bousquet à paraître. On trouve d'ailleurs en arabe, des considérations tout à fait concordantes, dans le fragment du *Kitâb el-Ikhtilâf* de Tabarî, édition Kern, 2^e partie, p. 123 et suivantes.

BnF
MSS

pas de verso